



# **Informations Concession**

**- Jardin du souvenir -**



## JARDIN DU SOUVENIR

*Les informations suivantes sont issues du règlement municipal des cimetières communaux du 1<sup>er</sup> juillet 2021*

### **Le titre de Concession :**

Il est établi, entre la Commune et le concessionnaire, un titre de concession. Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente ou de droit de propriété, mais seulement une jouissance.

Il stipule l'emplacement. Aucune durée n'est indiquée.

La concession est individuelle : pour la personne expressément désignée ;

Des droits de concession sont demandés au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### ***a. L'acquisition***

L'acquisition d'un titre de concession donne droit à la dispersion des cendres et à une plaque en marbre remise à la famille. Celle-ci devra faire graver, à sa charge, les noms et prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et de décès.

#### ***b. La dispersion***

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

#### ***c. Le fleurissement et les ornements***

Aucune plante, fleur ou plaque ne pourra être déposée au jardin du souvenir. Toutefois, une tolérance suivant l'inhumation est faite pour des fleurs qui devront être retirées par la famille après 15 jours